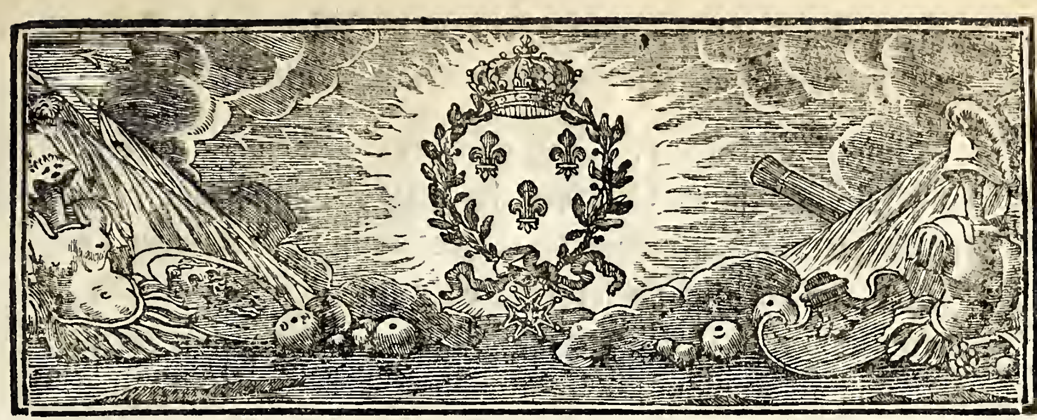
N.° 268.

Suisse.



LOI

Relative à la Solde & aux Appointemens des Soldats, Sous-officiers & Officiers des Corps Suisses.

Donnée à Paris, le 10 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 5 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution du Décret en date du 1.er octobre, relatif à la Solde & aux appoin-

temens des Soldats, Sous-officiers & Officiers des Corps Suiſſes, rappelant ſes précédentes délibérations, décrète :

Que les Soldats, Sous-officiers, Officiers Suiſſes, Généraux & autres Officiers de cette Nation, tant ceux retirés en Suiſſe avec penſion, que ceux qui réſident en France, en activité de ſervice, en réforme ou en retraite, continueront de jouir & d'être payés comme par le paſſé, des penſions, traitemens & émolumens dont ils ont joui juſqu'au 1.er mai 1789, & qu'ils avoient obtenus en conformité des Capitulations, ſans être aſſujettis aux diſpoſitions générales des Décrets ſur les penſions, & cela juſqu'au changement qui pourra être fait dans la capitulation, lorſque le traité en ſera renouvelé entre la Nation Françoiſe & la Suiſſe.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers-généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le

Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXCI.